



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du: \_\_\_\_\_  
Votre référence: \_\_\_\_\_

Notre référence: **0001512**  
Date: \_\_\_\_\_

Annexe(s): \_\_\_\_\_

Téléphonel: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03

REALCO N.V.  
Avenue Albert Einstein 15  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit : Opal Chlore Rapide

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Opal Chlore Rapide. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010. ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription d'une des substances actives, pour le type de produit 8, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Melpool 63/G

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 9407 (identiek).doc		
Personne de contact: d	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail:		
Tel:		
Bureau:		



## ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 09/08/2007

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Opal Chlore Rapide** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au: 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription d'une des substances actives, pour le type de produit 8, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Melpool 63/G

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

REALCO N.V.  
avenue albert einstein 15  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE  
Téléphone n° 010 45 30 00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Opal Chlore Rapide

- Numéro d'autorisation: 9407B

- But visé par l'emploi du produit: Algicide et bactéricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:granulé



- Teneur et indication de chaque principe actif:

trocloseennatrium (CAS 2893-78-9) 96,2%

- Usage en vue duquel le produit est autorisé:

Produit 2 Destiné uniquement au traitement algicide et bactéricide des eaux de piscines privées. Le produit se dissout rapidement et complètement convient parfaitement pour le traitement choc.

- Autres indications :

N	N : Dangereux pour l'environnement
O	O : Comburant
Xn	Xn : Nocif
R 8	Favorise l'inflammation des matières combustibles
R 22	Nocif en cas d'ingestion
R 31	Au contact d'un acide dégage un gaz toxique
R 36/37	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 8	Conserver le récipient à l'abri de l'humidité
S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S 29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S 41	En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées
S 46	En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S 60	Éliminer le produit et/ou son récipient comme un déchet dangereux
S 61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.
	Veillez vous adresser à votre distributeur local pour des informations complémentaires
	Centre antipoison 070 245 245



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Appliquer à l'aide d'un système de dosage adéquat ou dissoudre dans un seau plastiques rempli d'eau et répandre régulièrement sur la surface de l'eau.

Dosage désinfection continue: 20-30 g pour 10m<sup>3</sup> d'eau tous les 1-2 jours. Traitement de choc/présence d'algues: 50-80 g pour 10m<sup>3</sup>. Le dosage peut varier sensiblement (température fréquentation, etc.) Maintenir le taux de chlore libre à 2ppm (mg/l) méthode DPD 1. 17g de produit dans 10m<sup>3</sup> d'eau augmente le taux de chlore de 1ppm (mg/l). Maintenir le pH entre 7,2 et 7,6. Taux maximum d'acide cyanurique: 70ppm (70mg/l). En cas d'excès, renouveler l'eau partiellement. Des trousse de mesure de pH taux de chlore et de l'acide cyanurique sont disponibles chez votre fournisseur. Après un traitement de choc, ne pas nager avant que le taux de chlore soit 2ppm.

Manipuler Chlore rapide + en dehors du vent et de préférence le soir. Appliquer chaque produit d'entretien séparément. Toujours ajouter le produit à l'eau, jamais l'inverse. Conserver bien fermé, dans un endroit frais, sec et bien ventilé. Rincer convenablement l'emballage vide dans l'eau de piscine, avant de le mettre au rebut. Contient du sel de soude de l'acide dichloroisocyanurique (96,2%).

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.



§5. Classification du produit:

N: dangereux pour l'environnement  
O: comburant  
Xn: Nocif  
Pas de classe

Bruxelles, autorisé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service, ff

R. Huysman

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.